

An aerial photograph of a river valley. A river flows through the center, surrounded by dense green trees. On the left, a prominent limestone cliff face is visible. On the right, a small white house with a dark roof sits on a grassy bank. The background shows rolling hills covered in forest under a clear sky.

Conditionnalité

2023-2027

Les règles de la PAC concernant les cours d'eau (BCAE 4)

La conditionnalité vise à garantir une agriculture plus durable. Elle s'applique à tout bénéficiaire d'aides (découplées, couplées, ICHN, MAEC, AB...)

Cette plaquette présente l'obligation d'avoir des bandes tampons le long des cours d'eau. Ces bandes tampons peuvent être spontanées ou implantées et elles ne doivent recevoir aucun intrant. L'objectif est de protéger les cours d'eau contre des pollutions diffuses par des produits phytosanitaires et par des engrais.

Quels sont les objectifs ?

Les bandes tampons contribuent à l'amélioration de la qualité de l'eau. Elles réduisent les risques de pollution diffuse par les intrants, en limitant leur ruissellement vers les cours d'eau. Elles permettent également de réduire l'érosion des sols et de maintenir la biodiversité.

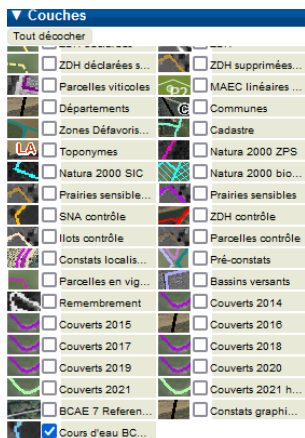
Quelle est l'exigence ?

La BCAE 4 impose la présence d'une bande tampon pérenne le long des cours d'eau, des canaux et des fossés. Cette bande tampon doit présenter un couvert végétal entretenu et ne doit pas recevoir de traitements phytosanitaires, ni de fertilisation.

Quels cours d'eau sont concernés ?

La carte des cours d'eau concernés par cette exigence est disponible :

- **sur Télépac** en affichant le RPG et en sélectionnant « Cours d'eau BCAE » :



- **sur géoportail** au lien suivant : <https://www.geoportail.gouv.fr>

La carte est mise à jour chaque année

Sont à prendre en compte également les canaux d'irrigation et les fossés collecteurs de drainage cartographiés **comme écoulements permanents** (représentés en trait plein continu sur les cartes IGN au 1/25000). Attention, il n'en existe pas de carte numérisée consultable sur Géoportail.

Que faut-il respecter sur la bande tampon ?

Quel couvert ?

La bande tampon le long des cours d'eau doit présenter **un couvert herbacé, arbustif ou arboré. Il doit être permanent, entretenu et couvrant.** Il peut être implanté ou spontané et doit avoir une largeur minimale de 5 m (10 m en zone vulnérable nitrates après un retournement de prairie pendant 2 campagnes).

Dans le cas d'un couvert herbacé, la bande tampon doit être constituée **par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées**, implantées de manière pérenne. Les friches, les légumineuses pures, les espèces invasives et le miscanthus ne sont pas des couverts autorisés.

La liste des espèces autorisées est consultable dans l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et dans la notice Conditionnalité-BCAE 4 disponible sur Télépac.

Quelles sont les pratiques ?

La bande tampon ne doit être ni labourée, ni recevoir d'apports de fertilisants minéraux ou organiques, ni de produits phytosanitaires. L'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, le stockage de produits ou de sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) y est interdit.

Le long des canaux et fossés, la largeur de la bande tampon doit également être d'au moins 5 m. Sa végétalisation n'est pas obligatoire, même s'il est préférable de mettre en place un couvert pour limiter l'érosion et le ruissellement des intrants épandus à proximité. Elle peut être cultivée sous réserve qu'aucun fertilisant ou produit phytosanitaire ne soit appliqué.

Comment déclarer la bande tampon à la PAC ?

La bande tampon peut être déclarée "BTA". Dans ce cas, elle est considérée **comme une jachère** et doit en respecter les conditions d'entretien : pas de pâturage, le broyage et le fauchage sont possibles mais seulement en dehors du 15 mai au 25 juin (période définie par arrêté préfectoral dans le Doubs).

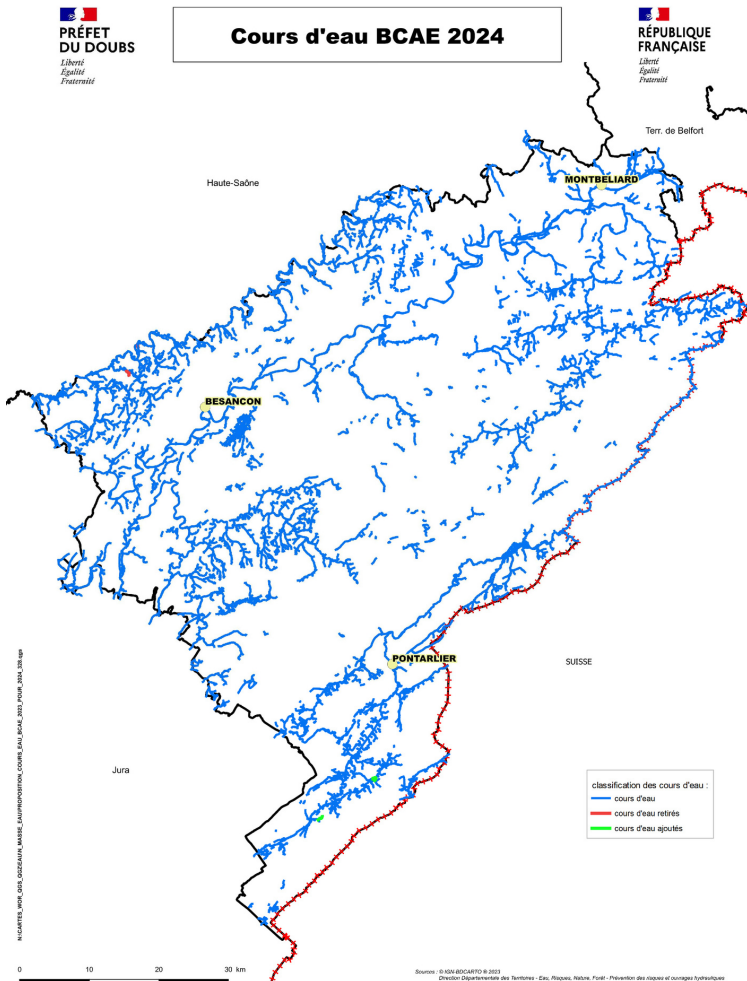
La bande tampon peut être déclarée en prairie. Elle peut alors être valorisée par pâturage, fauche ou broyage.

Carte des cours d'eau BCAE 4 et "police de l'eau "

Pour des raisons de cohérence, depuis 2021, la carte des cours d'eau BCAE 4 et la carte "police de l'eau" n'en font plus qu'une. Le linéaire total, y compris celui hors zone agricole, est d'environ 3 030 km.

Chaque année, des ajustements sont apportés au fil des demandes de ré-expertise formulées par des gestionnaires de terrain (agriculteurs, collectivités...).

La DDT informe le Ministère chargé de l'agriculture des évolutions de linéaires de cours d'eau ajoutés ou retirés. La carte est ainsi mise à jour sous Télépac et Géoportail pour la campagne PAC suivante.



Si la largeur de la bande tampon est insuffisante ou si des pratiques d'entretien interdites sont constatées, la réduction appliquée sur l'ensemble des aides PAC s'élève à 3% au premier constat et triple en cas de deuxième constat.

Si la bande tampon est absente, 2 cas de figure se présentent :

- pour les cours d'eau nouvellement concernés (la carte évolue à la marge chaque année), le non-respect de la BCAE 4 entraîne une alerte informative : aucune sanction n'est prononcée la première année d'application.
- pour les cours d'eau définis antérieurement, la sanction est de 5% des aides PAC en cas de premier constat. La réduction est triplée en cas de deuxième constat.

Autres points d'attention

Les Zones de Non Traitement (ZNT)

La largeur de 5 m évoquée pour les bandes tampons ne concerne que la conditionnalité de la PAC. **D'autres réglementations peuvent exiger une largeur supérieure.**

Si vous utilisez des produits phytosanitaires, leur usage est encadré. Des distances imposées limitent les traitements par rapport à des points d'eau (cours d'eau, canaux, fossés, mares...) et définissent des "Zones de Non Traitement".

La largeur des ZNT varie selon l'autorisation de mise sur le marché (AMM) de chaque produit. **La largeur minimale est de 5 m mais peut être portée à 20 m, 50 m ou 100 m selon les dispositions de l'AMM.**

Dans le Doubs, un arrêté préfectoral définit les points d'eau à border d'une ZNT.

La ZNT peut être nue, enherbée ou cultivée.

Le respect de la réglementation ZNT fait l'objet de contrôles dans un autre cadre que de la conditionnalité des aides PAC. **Les deux réglementations doivent être respectées simultanément.**

Ces textes réglementaires sont consultables via le lien suivant :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/conditions-meteorologiques-zone-non-traitee-et-dispositif-vegetalise-permanent-a1406.html>

Autres exigences réglementaires de la conditionnalité relatives à la ressource en eau

Outre la BCAA 4, la conditionnalité de la PAC regroupe deux ERMG (Exigence Réglementaire en Matière de Gestion) dont les objectifs sont la préservation de la ressource en eau.

L'ERMG 1 concerne :

- les prélèvements pour l'irrigation et en particulier l'autorisation et l'évaluation pour les volumes prélevés (pénalité de 5% à 15% sur les aides PAC, en cas de non-conformité)
- la protection des eaux souterraines et notamment le respect de la distance de stockage des effluents à 35 m des points d'eaux souterraines (pénalité de 3% à 9%), les conditions de remplissage, vidange et rinçage du pulvérisateur (pénalité de 3% à 9%), la présence de produits phytosanitaires hors de leur local de stockage (pénalité de 1% à 3%).

L'ERMG 2 concerne les contrôles en zone vulnérable nitrates (ZVN) : capacités de stockage des effluents, installations étanches, équilibre de la fertilisation azotée, plafond d'azote organique, couverture végétale...

Dans le Doubs, le classement ZVN fait état de 90 communes, dont 72 classées totalement et 18 partiellement. Les exploitants concernés bénéficient d'une information ciblée sur le programme d'actions.

Contacts

Conditionnalité

DDT du Doubs - service économie agricole et rurale
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON
03 39 59 56 49 - ddt-ear@doubs.gouv.fr
03 39 59 55 37 - ddt-agro-env@doubs.gouv.fr

Police de l'eau

DDT du Doubs - service eau, risques, nature, forêt
Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - 25000 BESANCON
03 39 59 55 59 - ddt-ernf@doubs.gouv.fr

Attention

Les éléments présentés dans cette plaquette constituent un résumé de la réglementation. Pour des informations plus complètes, vous pouvez vous référer :

- à la liste des contacts
- à l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles BCAA
- aux notices sur le site Télépac

